

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CEMENTS

BP 6 - Usine de La Malle
795 ave des Frères Lumière
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-0933-AIX-2024
Code AIOT : 0006401567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 avenue des Frères Lumière - 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 visant à :

- actualiser le fonctionnement de l'activité afin de réduire ses émissions de soufre et ajuster les moyens et objectifs de surveillance de ses émissions, en lien avec la fin de la dérogation sur la réglementation IED ;
- prendre en compte les évolutions du site en matière d'utilisation de combustibles et le développement d'une plateforme de transit et traitement de terres polluées.

Thèmes de l'inspection :

- Présentation de l'activité et des projets
- Conditions d'acceptation des déchets pour la valorisation matière
- Suites de la visite du 15/02/2024 relative à l'assèchement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/11/2023, article 1	Sans objet
2	Choix des combustibles charbon et fioul pour les fours	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 4	Sans objet
3	Information préalable	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 7	Sans objet
4	Contrôle à la réception pour les déchets utilisés en valorisation matières	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 8	Sans objet
5	Déchets de la plateforme de transit et traitement de terres polluées	AP Complémentaire du 14/04/2023, article 8-2	Sans objet
6	Origine de l'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1	Sans objet
7	Présence de compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
8	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents transmis par courrier du 18 mars 2024 ainsi que les constats lors de la visite du 12 juin 2024 permettent de répondre de manière satisfaisante aux demandes de l'Inspection formulées suite à la visite du 15 février 2024 sur la thématique sécheresse. Ces points sont désormais clos.

L'exploitant détient une information satisfaisante sur la nature des déchets entrants sur son site comme combustibles d'alimentation de ses fours de production de clinker.

Le projet d'exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de terres polluées est reporté à échéance 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE déchets
Prescription contrôlée : Rubriques et volumes autorisées pour la partie déchets : 2770 (A) : installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 27920 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910 : 40 000 t/an et 250 t/j 2771 (A) : installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910 : 46 000 t/an et 12 t/h 2791-1 (A) : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2780, 2781, 2782 et 2791 : 2 920 t/j
Constats : <u>2770 :</u> Au titre de l'année 2023, les déchets dangereux ayant fait l'objet d'une valorisation matière comme combustibles des fours de l'usine sont : - G2000 (eaux hydrocarburées) : 9148t, - G3000 : 5628 t, - les combustibles liquides de substitution : 6812 t - les thermofusibles : 2443 t soit au total : 24 031 t conforme au volume d'activité autorisé. <u>2771 :</u> Au titre de l'année 2023, les déchets non dangereux ayant fait l'objet d'une valorisation matière comme combustibles des fours de l'usine sont : - les pneumatiques : 3835 t - le bois : 6865 t soit au total : 10 700 t conforme au volume d'activité autorisé. L'exploitant n'a pas mis en service la plateforme de transit et traitement des terres polluées ; il n'y a pas à ce jour de volume d'activité associé à la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Choix des combustibles charbon pour les fours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, combustibles
Prescription contrôlée : L'utilisation du charbon est autorisée pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque l'exploitant a recours au charbon dans son mix combustible à destination des fours, le charbon utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 1%. La mesure de la teneur en soufre du charbon est réalisée à chaque livraison de charbon avant mélange avec d'autres combustibles. Les résultats des mesures de la teneur en soufre sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le taux de substances volatiles dans le mélange coke/charbon entrant dans le site ne dépasse pas 15% pour garantir la sécurité de l'atelier de broyage de coke/charbon.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir eu recours au charbon dans son mix combustible. Il explique que la demande a été faite à une période où du charbon à basse teneur en soufre était disponible à un prix compétitif (bateau au port de Sète). À l'obtention de l'autorisation d'utiliser ce combustible, le charbon n'était plus disponible. Depuis, l'exploitant n'a pas eu l'opportunité d'utiliser ce combustible en raison de la hausse des prix. Il n'exclut pas pour autant d'y avoir recours en fonction de l'évolution du prix des différents combustibles. Ce point ne peut donc pas être contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise chaque type de déchet : <ul style="list-style-type: none">- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet,- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'émission,- les modalités de collecte de la livraison,- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de la manipulation,- les justificatifs du classement non-dangereux pour les terres et sédiments pollués entrant sur la plateforme de transit et de traitement des terres polluées ou utilisés directement en valorisation matière,- et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure de contrôle d'information préalable.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant dispose d'une fiche d'homologation déchets (FHD) qui précise :

- la provenance du déchet, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les modalités de collecte de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de la manipulation,
- les justificatifs du classement non-dangereux utilisés directement en valorisation matière,

Cette fiche est complétée par le rapport d'analyse de la composition chimique du déchet ainsi que les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'émission.

L'inspection a contrôlé sur pièce la FHD du déchet G2000 provenant de Pétroneos du 08/01/2024 assorti du rapport d'analyse SUEZ du 08/12/2023 justifiant du respect de la composition chimique attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle à la réception pour les déchets utilisés en valorisation matières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Pour les déchets utilisés en valorisation matière

À l'arrivée sur site, toute livraison de déchets fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable
- une pesée du chargement
- un contrôle visuel du déchet
- contrôle de l'absence de radioactivité : ce contrôle n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité
- un échantillon moyen hebdomadaire pour chaque type de déchet et par producteur :
 - * contrôle de la tenue en eau
 - * teneur en métaux lourds
 - * teneur en chlore
 - * teneur en Si, Al, Fe et Ca O
- sur un échantillon moyen trimestriel pour chaque type de déchet et par producteur : de la teneur en hydrocarbures totaux

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure de contrôle à l'arrivée de chaque déchet sur site. À l'arrivée sur site, l'exploitant vérifie la présence du certificat d'acceptation préalable. Une pesée et un contrôle de la radioactivité sont réalisés avant dépotage. Le contrôle de la radioactivité est réalisé par un opérateur interne à l'aide d'un appareil portatif. L'exploitant déclare avoir le projet d'installer un portique automatique de détection à court terme.

L'exploitant réalise un échantillon moyen hebdomadaire pour chaque type de déchet et par producteur, pour lequel les analyses portent en particulier sur les paramètres : métaux lourds, chlore, Si, Al, Fe et CaO. L'analyse est réalisée en interne dans le laboratoire du site.

Il réalise également un échantillon moyen trimestriel pour chaque type de déchet et par producteur. Les analyses sont sous traitées à un laboratoire externe.

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé :

- l'échantillon hebdomadaire lot LMA24005123, producteur SPIPHARMA du 15/05/2024
- l'échantillon trimestriel SOC2404-515 de déchets solides (boues). Les analyses ont été réalisées par SOCOR le 05/04/2024. En plus des hydrocarbures, les paramètres suivants ont été analysés : métaux, composés organiques BTEX, HAP, PCB, PCT et PCP ainsi qu'un test de lixiviation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets de la plateforme de transit et traitement de terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2023, article 8-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de la plateforme de transit et traitement des terres polluées

Prescription contrôlée :

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- une pesée du chargement
- un contrôle de l'absence de radioactivité
- l'existence d'un bordereau de suivi de déchets indiquant les informations relatives au producteur et au transporteur, ainsi que le numéro d'acceptation qui figure sur le certificat d'acceptation préalable
- un contrôle visuel permettant de vérifier que les déchets respectent les conditions suivantes :
 - * être exempts d'eau libre et d'une consistance solide,
 - * être exempts de déchets dangereux,
 - * ne pas être marqués par des polluants particulièrement odorants et colorés,
 - * pour les produits d'amendement, les déchets sont exempts de tout corps étranger (plastique, ferraille)

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir mis en service la plateforme de transit et traitement des terres polluées. Ce point ne peut donc pas être contrôlé. Il envisage un début d'activité pour 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Origine de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'alimentation des installations est assurée par l'eau distillée par la Société du Canal de Provence et en secours, hors réseau incendie, par les ouvrages de décantations des eaux météoriques de la carrière.
Constats : L'exploitant indique qu'il possède une seule origine de l'eau en provenance de la SCP. Lors de la visite du 15 mars 2024, il n'est pas en mesure de préciser l'origine du prélèvement de la masse d'eau concernée. L'exploitant a répondu par courrier du 18 mars 2023 : le prélèvement est fait dans la masse d'eau FDRL 106 Lac de Sainte Croix. Ce point est désormais clos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence de compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Suite à la visite du 15 février 2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le schéma synoptique des différents réseaux de l'usine ainsi que le repérage de l'ensemble des coordonnées géographiques des compteurs. L'exploitant a transmis ces éléments par courrier du 18 mars 2024. Lors de la visite du 12 juin 2024, l'exploitant a présenté le schéma synoptique et expliqué le fonctionnement des différents réseaux d'eau. Ce point est désormais clos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors de la visite du 15 février 2024, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le relevé journalier de la consommation d'eau.

Lors de la visite du 12 juin 2024, il dispose d'un relevé journalier de la consommation d'eau sur le site internet du Canal de Provence. De plus, il a transmis les archives des données journalières depuis avril 2023. Ce point est désormais clos.

Type de suites proposées : Sans suite